

# COMMUNE DE MEZIERES

révision générale du plan d'aménagement local

## REGLEMENT COMMUNAL D'URBANISME

Modifications et compléments : juillet 1997

Villargiroud, octobre 1993

examen final

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

---

Art. 1 BUT

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et à la police des constructions. Il a pour but un développement rationnel et harmonieux de la commune, il fixe pour chacune des zones, des objectifs d'aménagement sous forme de droit matériel, qui ont valeur de directives pour la gestion du p.a.l. et servent de références pour l'examen des demandes de permis de construire.

Art. 2 BASES LEGALES

Les bases légales de ce règlement sont la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC), la loi sur les routes du 15 décembre 1967, modifiée le 28.02.86, ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, les plans directeurs cantonaux et régionaux, de même que toute décision relative à l'aménagement du territoire communal.

Le plan d'aménagement local se compose des documents suivants :

- a) l'analyse des données de base et la formulation d'objectifs d'aménagement,
- b) le plan d'affectation des zones,
- c) les plans directeurs,
- d) la réglementation relative au plan d'affectation des zones et à la police des constructions
- e) le rapport explicatif et de conformité.

Art. 3 NATURE JURIDIQUE

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones lient les autorités et les particuliers.  
Les plans directeurs communaux lient les autorités communales et cantonales (art. 76 LATEC).

Art. 4 CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de ce règlement sont applicables à toutes les constructions et à tous les travaux au sens

de l'article 146 LARTEC ainsi qu'à tous les changements de destination effectués sur l'ensemble du territoire communal.

Art. 5 DEROGATIONS

Le Conseil communal peut accorder des dérogations aux plans et à la réglementation communale y afférente avec l'accord préalable de la Direction des Travaux Publics et aux conditions fixées par l'article 55 LARTEC. La procédure prévue aux art. 90 et ss RELARTEC est réservée.

## DEUXIEME PARTIE - PRESCRIPTIONS DES ZONES

---

### TITRE PREMIER : PRESCRIPTIONS GENERALES

#### Art. 6 ETAPES

Le plan d'affectation des zones peut prévoir des étapes d'aménagement pour les zones à bâtir.

Sont classés en première étape, les terrains qui sont largement bâtis ou déjà équipés (équipement de base et de détail au sens de l'article 87 LAtEC).

Sont classés en étapes ultérieures:

- les terrains destinés à répondre aux besoins futurs du développement communal conformément aux objectifs de développement. Le Conseil communal décide du moment où il est opportun d'autoriser l'occupation des terrains classés en étapes ultérieures.
- Les terrains pour lesquels la réalisation de l'équipement de base est réservée à une étape ultérieure. Le Conseil communal peut autoriser l'occupation des terrains si l'équipement de base est préfinancé par les requérants sous réserve de l'accord de l'Assemblée communale.  
Les conditions et le moment de la reprise des équipements de base et de détail par la commune doivent être fixés par convention avant l'octroi du permis de construire.  
Il n'existe pour la commune aucune obligation de prendre en charge les équipements des étapes ultérieures.

#### Art. 7 TERRITOIRES A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le plan d'affectation des zones désigne à l'intérieur des différents types de zones les territoires qui sont soumis à des prescriptions particulières; ces prescriptions se trouvent insérées dans la réglementation spéciale des zones.

#### Art. 8 DISTANCES

- a) Conformément à la loi sur les routes, les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction.

Dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail, les distances aux routes peuvent être fixées de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique.

- b) La distance minimale d'une construction à la limite de la forêt est fixée à 30 mètres, si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications, et sous réserve de l'accord du propriétaire de la forêt.
- c) La distance minimale d'une construction à une haie protégée, à une rangée ou un groupe d'arbres protégés est fixée à 10 mètres, dans la mesure où les prescriptions du plan d'affectation des zones ou d'un plan d'aménagement de détail ne le déterminent pas d'une façon particulière.
- d) La distance d'une construction ou d'une installation à la limite du domaine public des lacs et cours d'eau est en règle générale au minimum de 20 mètres; il en est de même pour tout dépôt de matériaux, toute construction ou toute modification du terrain naturel. Des exceptions sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction des Travaux Publics (art. 45 et 46 de la loi sur l'aménagement des eaux).

## TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS SPECIALES DES ZONES

Art. 9 ZONE AGRICOLE1. Caractère et objectifs

- la zone agricole comprend :
- les surfaces d'assolement, terrains aptes à la culture des champs,
  - les terrains aptes à la production herbagère, en partie avec aptitudes restreintes pour les grandes cultures,
  - les terrains à aptitude agricole limitée, cultivés par l'agriculture dans l'intérêt général.

Cette zone est réservée à l'exploitation agricole, horticole ou viticole, de même qu'à des installations d'élevage ou d'engraissement liées à l'affectation du sol.

2. Constructions et installations nouvelles

Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées dans la zone agricole.

Sont considérés comme faisant partie de l'exploitation, le logement de l'exploitant, ainsi que celui des personnes dont dépend la marche de l'entreprise agricole, dans la mesure où la nature et la dimension de celle-ci justifient leur implantation en zone agricole.

3. Constructions et installations existantes

Les constructions et installations existantes qui ne sont pas utilisées à des fins agricoles, sont soumises aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions relatives aux exceptions situées hors zones à bâtir (art. 58 et 59 LATEC).

4. Prescriptions particulières

Les constructions et installations doivent s'intégrer au paysage et au site bâti par leur architecture, la forme de leur toit, leur volume, les matériaux et les teintes utilisées. Il en va de même de leurs abords.

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales concernant l'emplacement et l'intégration des nouvelles constructions et installations.

5. Diminution de l'aire agricole

Toute diminution de la zone agricole doit comporter un réexamen du plan d'aménagement local. (art. 41 LATEC).

Une réduction de la zone agricole devra être justifiée par un intérêt général prépondérant.

En principe, elle doit se faire en premier lieu aux dépens des terrains à aptitude agricole limitée, en deuxième lieu aux dépens des terrains aptes à la production herbagère et seulement en dernier ressort aux dépens des surfaces d'assolement.

6. Degré de sensibilité

Le degré 3 de sensibilité au bruit est attribué aux bâtiments destinés aux séjours prolongés de personnes au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. 10 ZONE CENTRE VILLAGE (CV)

0. Objectif

Garantir les différentes fonctions agricoles, artisanales, commerciales et de service.

1. Caractère

Cette zone est réservée à l'habitation, au commerce, à l'artisanat et aux activités agricoles. Les activités artisanales, commerciales ou agricoles ne doivent pas provoquer de nuisances excessives. La législation relative à la protection de l'environnement est applicable.

Tous les projets nécessitant l'octroi d'un permis de construire devront faire l'objet d'une consultation préliminaire auprès du Conseil communal qui prendra l'avis de l'OCAT.

2. Indice

Pour les nouvelles constructions, l'indice est fixé à 0,70.

En cas de transformations ou de réhabilitation des bâtiments qui sont repérés sur le plan de zones, l'indice d'utilisation n'est pas applicable pour autant que celles-ci s'effectuent à l'intérieur du volume existant, à l'exclusion des ouvrages de minime importance, des poulaillers et des porcheries. En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- a) l'accès au réseau routier soit garanti,
- b) le nombre de places de stationnement soit suffisant,
- c) la surface des places de jeux pour enfants doit être suffisante.



Dans le cadre de la consultation préliminaire, le Conseil communal prendra position sur l'aspect architectural du projet ainsi que sur les ouvertures pratiquées dans les façades et la toiture. Il se déterminera également sur le maintien ou non des ouvrages éventuellement annexés au bâtiment principal.

Pour les bâtiments figurant à l'inventaire, l'article 20 alinéa 3 RCU est applicable.

3. Taux d'occupation

Pour les nouvelles constructions, le taux d'occupation est fixé à 35% et à 25% pour les bâtiments destinés uniquement à l'habitation. L'application de l'article 60 al. 2 RELATEC est réservée.

4. Distances

Les distances indiquées dans les plans directeurs constituent des directives pour la fixation des distances aux routes, forêts, cours d'eau etc..., un plan d'alignement sera élaboré dans le cas de l'étude d'un PAD. Est réservée la mise à l'enquête publique d'un plan d'alignement par la commune.

5. Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.

Le genre, le volume, la forme des toits, les matériaux de construction et les couleurs des bâtiments nouveaux, transformés ou rénovés de même que leurs abords, doivent s'harmoniser avec le caractère dominant des bâtiments voisins.

Les constructions du type "chalet de montagne" sont interdites dans la zone.

6. Distance aux limites et hauteur au faîte

La distance aux limites est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4,00 mètres.

La hauteur totale jusqu'au faîte des bâtiments nouveaux est fixée à 11,50 mètres.

7. Degré de sensibilité

Le degré de sensibilité 3 est attribué à cette zone conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit

Art.11 ZONE CENTRE VILLAGE A PRESCRIPTIONS SPECIALES (CVS)

0. Objectifs

Sauvegarde des ensembles architecturaux de qualité.

1. Caractère

Cette zone est réservée à l'habitation, aux commerces, à l'artisanat et aux activités agricoles. Les activités artisanales, commerciales ou agricoles ne doivent pas provoquer de nuisances excessives. La législation relative à la protection de l'environnement est applicable.

2. Prescriptions spéciales

En vue de préserver la qualité de cet ensemble architectural, l'implantation des constructions existantes et les alignements routiers sont maintenus dans leur situation actuelle, il en va de même des jardins et des places publiques. En cas de démolition-reconstruction d'un bâtiment, l'implantation et l'orientation du faite de la nouvelle construction devront être les mêmes que précédemment.

Tous les projets nécessitant l'octroi d'un permis de construire devront faire l'objet d'une consultation préliminaire auprès du Conseil communal qui prendra l'avis de l'O.C.A.T.

3. Indice d'utilisation

Pour les nouvelles constructions, l'indice est fixé à 0,70.

En cas de transformations ou de réhabilitation des bâtiments qui sont repérés sur le plan de zones, l'indice d'utilisation n'est pas applicable pour autant que celles-ci s'effectuent à l'intérieur du volume existant, à l'exclusion des ouvrages de minime importance, des poulaillers et des porcheries. En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- a) l'accès au réseau routier soit garanti,
- b) le nombre de places de stationnement soit suffisant,
- c) la surface des places de jeux pour enfants doit être suffisante.

Dans le cadre de la consultation préliminaire, le Conseil communal prendra position sur l'aspect architectural du projet ainsi que sur les ouvertures pratiquées dans les façades et la toiture. Il se déterminera également sur le maintien ou non des ouvrages éventuellement annexés au bâtiment principal.

Pour les bâtiments figurant à l'inventaire, l'article 20 alinéa 3 RCU est applicable.

#### 4. Taux d'occupation

Pour les nouvelles constructions, le taux d'occupation est fixé à 35% et à 25% pour les bâtiments destinés uniquement à l'habitation. L'application de l'article 60 al. 2 RELATEC est réservée.

#### 5. Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.

Le genre, le volume, la forme du toit, les matériaux et les couleurs des bâtiments nouveaux, transformés et rénovés, de même que leurs abords, doivent s'harmoniser avec le caractère dominant des bâtiments voisins.

Les constructions du type chalet sont interdites dans la zone.

#### 6. Distance aux limites et hauteur au faîte

La distance aux limites est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4,00 mètres.

En règle générale, la hauteur au faîte ne pourra être supérieure à la hauteur moyenne au faîte des bâtiments voisins. Toutefois elle n'excédera pas 11,50 mètres.

7. Degré de sensibilité

Le degré de sensibilité 3 est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art.12 ZONE RESIDENTIELLE FAIBLE DENSITE (R1)

1. Caractère

Cette zone est réservée aux habitations familiales individuelles; des groupements (maisons tapis, mitoyennes etc.) sont admis, s'il y a étude d'un plan d'aménagement de détail (PAD).

Des activités de services et de commerces sont tolérées, pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

La transformation de bâtiments existants en zone à bâtir est soumise au respect de l'indice fixé pour la zone considérée. Des dérogations ne peuvent être admises que dans les cas prévus à l'article 55 de la loi, pour autant que la transformation s'effectue à l'intérieur du volume originel.

2. Indice d'utilisation

Pour les maisons individuelles, l'indice est fixé à 0,35. Pour les groupements, il est fixé à 0,45.

En cas de transformations ou de réhabilitation des bâtiments qui sont repérés sur le plan de zones, l'indice d'utilisation n'est pas applicable pour autant que celles-ci s'effectuent à l'intérieur du volume existant, à l'exclusion des ouvrages de minime importance, des poulaillers et des porcheries. En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- a) l'accès au réseau routier soit garanti,
- b) le nombre de places de stationnement soit suffisant,
- c) la surface des places de jeux pour enfants doit être suffisante.

Dans le cadre de la consultation préliminaire, le Conseil communal prendra position sur l'aspect architectural du projet ainsi que sur les ouvertures pratiquées dans les façades et la toiture. Il se déterminera également sur le maintien ou non des ouvrages éventuellement annexés au bâtiment principal.

Pour les bâtiments figurant à l'inventaire, l'article 20 alinéa 3 RCU est applicable.

3. Taux d'occupation

Le taux d'occupation est fixé à 25% pour les maisons individuelles et à 35% pour les groupements.

4. Distances

Les distances aux routes figurant au plan directeur de circulation constituent des directives. Un plan des distances sera élaboré chaque fois qu'il y a étude d'un P.A.D.

5. Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est obligatoire si l'ordre contigu ou rapproché n'est pas prévu dans le cadre de l'étude d'un P.A.D.

6. Distance aux limites et hauteur au faîte.

La distance aux limites est fixée à 5 mètres.

La hauteur totale jusqu'au faîte des bâtiments est fixée à 8,50 mètres.

7. Degré de sensibilité

Le degré de sensibilité 2 est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art.13 ZONE RESIDENTIELLE A PRESCRIPTIONS SPECIALES (RS)

0. Objectifs

Favoriser la création d'ensembles bâtis permettant la construction de logements individuels, de groupements et de petits immeubles locatifs.

Offrir la possibilité d'accueillir des activités commerciales et de services, voire de petit artisanat.

1. Caractère

La zone résidentielle à prescriptions spéciales est destinée aux habitations individuelles, groupées et aux habitations collectives. Des activités commerciales, de services et de petit artisanat sont tolérées pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

2. Prescriptions particulières

En raison de l'absence d'équipement de détail, les terrains se trouvant dans cette zone devront faire l'objet d'études de plan d'aménagement de détail qui régleront les principes d'implantation et d'occupation de la zone.

Le Conseil communal arrêtera sa position et posera les conditions dans lesquelles les études devront être entreprises dans le cadre de la consultation préliminaire prévue par le présent règlement.

En outre, l'article 6 RCU est réservé.

3. Indice d'utilisation

L'indice d'utilisation maximum est fixé à 0,50 pour les habitations collectives, à 0,45 pour les groupements et à 0,35 pour les habitations individuelles.

Abrogé



En cas de transformations ou de réhabilitation des bâtiments qui sont repérés sur le plan de zones, l'indice d'utilisation n'est pas applicable pour autant que celles-ci s'effectuent à l'intérieur du volume existant, à l'exclusion des ouvrages de minime importance, des poulaillers et des porcheries. En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- a) l'accès au réseau routier soit garanti,
- b) le nombre de places de stationnement soit suffisant,
- c) la surface des places de jeux pour enfants doit être suffisante.

Dans le cadre de la consultation préliminaire, le Conseil communal prendra position sur l'aspect architectural du projet ainsi que sur les ouvertures pratiquées dans les façades et la toiture. Il se déterminera également sur le maintien ou non des ouvrages éventuellement annexés au bâtiment principal.

Pour les bâtiments figurant à l'inventaire, l'article 20 alinéa 3 RCU est applicable.

#### 4. Taux d'occupation

Le taux d'occupation est fixé à 25% pour les habitations collectives et individuelles et à 35% pour les groupements.

#### 5. Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire si l'ordre contigu ou rapproché n'est pas prévu dans le cadre de l'étude du PAD.

#### 6. Distance aux limites et hauteur au faite

La distance aux limites est fixée à 5 mètres au minimum pour les habitations individuelles et pour les groupements et à 5,25 mètres pour les habitations collectives, et à 5,75 mètres pour les habitations collectives de la zone "Grand Clos".

La hauteur maximum au faite est fixée à 8,50 m. pour les maisons individuelles, 8,50 m. pour les habitations groupées et à 10,50 m. pour les habitations collectives. Toutefois, pour la zone RS "Grand Clos", la hauteur est de 11,50 mètres pour les habitations collectives.

7. Degré de sensibilité

Le degré de sensibilité 2 est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art.14 ZONE MIXTE (RA)1. Caractère

La zone mixte est réservée à l'habitation, aux commerces et aux constructions artisanales ne comportant pas de nuisances excessives.

2. Indice

Pour les maisons individuelles, l'indice est fixé à 0,35. Pour les groupements, il est fixé à 0,50.

En cas de transformations ou de réhabilitation des bâtiments qui sont repérés sur le plan de zones, l'indice d'utilisation n'est pas applicable pour autant que celles-ci s'effectuent à l'intérieur du volume existant, à l'exclusion des ouvrages de minime importance, des poulaillers et des porcheries. En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- a) l'accès au réseau routier soit garanti,
- b) le nombre de places de stationnement soit suffisant,
- c) la surface des places de jeux pour enfants doit être suffisante.

Dans le cadre de la consultation préliminaire, le Conseil communal prendra position sur l'aspect architectural du projet ainsi que sur les ouvertures pratiquées dans les façades et la toiture. Il se déterminera également sur le maintien ou non des ouvrages éventuellement annexés au bâtiment principal.

Abrogé

~~Pour les bâtiments figurant à l'inventaire, l'article 20 alinéa 3 RCU est applicable.~~

3. Taux d'occupation

Le taux d'occupation est fixé à 25% pour les maisons individuelles et à 35% pour les groupements.

4. Distances

Les distances aux routes figurant au plan directeur de circulation constituent des directives. Un plan des distances sera élaboré chaque fois qu'il y a étude d'un PAD.

5. Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.

6. Distance aux limites et hauteur au faîte

La distance aux limites est fixée à 5,25 mètres au minimum.

La hauteur totale au faîte des bâtiments est fixée à 10,50 mètres au maximum. Les toitures plates sont interdites dans la zone.

7. Degré de sensibilité

Le degré de sensibilité 3 est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art.15 ZONE D'ACTIVITE (ACT)

1. Caractère

Cette zone est réservée aux activités artisanales et industrielles légères. Seuls les logements liés aux exploitations sont autorisés dans la zone.

Seules les activités commerciales et de service ainsi que les dépôts directement liés aux exploitations sont autorisées.

2. Volume construit

Le volume maximum construit est de 5 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> de terrain.

3. Taux d'occupation

Le taux d'occupation est fixé à 50%.

4. Distances

Les distances aux voies publiques figurant dans le plan directeur de circulation constituent des directives.

5. Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est obligatoire.

6. Distance aux limites et hauteur au faîte

La distance aux limites est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4,00 mètres.

La hauteur des bâtiments est fixée à 12,50 mètres au maximum pour la partie Ouest de la zone et à 10,50 mètres maximum pour la partie Est de la zone, selon la délimitation donnée par le plan d'affectation des zones.

7. Degré de sensibilité

Le degré de sensibilité 3 est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

8. Plan d'équipement de détail

L'exécution de l'équipement est soumise à la procédure du permis de construire. (Art. 88b LATeC).

Art.16 ZONE D'INTERET GENERAL (IG)

0. Objectifs

Les objectifs généraux d'occupation des zones d'intérêt général sont:

IG 1 : terrain de football

IG 2 : équipements scolaires, abri PC, locaux administratifs et édilitaires, service du feu, ~~porcherie~~

IG 3 : église

IG 4 : projet abri PC et équipements scolaires

1. Caractère

Ces zones sont réservées aux bâtiments et installations publics destinés aux services d'intérêt général. D'autres constructions ne sont tolérées que dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère dominant de la zone et qu'elles ne compromettent pas le développement normal des bâtiments et installations publics.

2. Prescriptions

2.1 En l'absence de programme précis pour l'occupation des zones d'intérêt public nécessaires au développement communal, les prescriptions relatives au mode de construction seront fixées par le Conseil communal sur préavis de l'OCAT. Celles-ci alors feront l'objet d'une mise à l'enquête publique complémentaire.

2.2 Pour la zone IG2, les prescriptions suivantes sont applicables:

- Indice d'utilisation :  
Pour les nouvelles constructions, l'indice est fixé à 0,70
- Taux d'occupation :  
Pour les nouvelles constructions, le taux d'occupation est fixé à 35 %

- Ordre des constructions :  
L'ordre non-contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.

Le genre, le volume, la forme du toit, les matériaux et les couleurs des bâtiments nouveaux, transformés et rénovés, de même que leurs abords, doivent s'harmoniser avec le caractère dominant des bâtiments voisins.

Les constructions de type chalet sont interdites dans la zone.

- Distance aux limites et hauteur au faite :  
La distance aux limites est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment mais au minimum 4.00 mètres.

En règle générale, la hauteur au faite ne pourra être supérieure à la hauteur moyenne au faite des bâtiments voisins. Toutefois elle n'excèdera pas 11.50 mètres.

### 3. Degré de sensibilité

Le degré de sensibilité 3 est attribué à cette zone au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art.17     ZONE CHATEAU (CH)

1.     Caractère et objectifs

Cette zone a pour but la protection du château et de son environnement. Tous travaux de construction ou de démolition doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Conseil communal qui consultera l'OCAT et la CCMHEP.

2.     Degré de sensibilité

Le degré de sensibilité 3 est attribué à cette zone, au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.



TROISIEME PARTIE - PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS  
ET AUTRES PRESCRIPTIONS

---

Art. 18 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le nombre de places de stationnement (y compris les places couvertes) est fixé de la manière suivante :

2 places par logement pour les maisons individuelles,

1 place par logement pour les studios et les appartements de 2 pièces pour les maisons collectives,

2 places par logement pour les appartements de 3 pièces et plus pour les maisons collectives et les groupements,

1 place visiteurs pour 3 logements pour les maisons collectives et les groupements.

En outre, l'art. 25 RELATEC est applicable.

Art. 19 ARBORISATION

Les parcelles destinées à l'habitation devront être arborisées avec des plantes d'essence indigène. Les enclos réalisés au moyen de haies devront s'inspirer d'une haie basse naturelle à essence plurispécifique (cf en annexe la liste des plantes recommandées).

Art. 20 CONSULTATION PRELIMINAIRE

Tous les projets de construction, de transformation, d'aménagement et autres installations sont soumis à une consultation préliminaire auprès du Conseil communal.

Le Conseil communal statuera sur le bien-fondé du programme, sur l'implantation des bâtiments, il peut émettre des directives concernant l'architecture, l'utilisation des matériaux, les aménagements extérieurs et tout autre objet en relation avec les dispositions particulières aux zones et avec la police des constructions.

Abrogé

~~Pour les demandes concernant les bâtiments et installations inscrits à l'inventaire des bâtiments dignes d'intérêt, ainsi que pour les travaux situés à~~

Abrogé

~~l'intérieur des zones archéologiques, le CCMHEP et le SAC devront être consultés pour préavis.~~

Nouveau Art. 21

### MISES SOUS PROTECTION DES BATIMENTS

(La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le Service compétent au sens de l'article 34 LPBC).

#### Bâtiments protégés

Le plan d'affectation des zones indique les immeubles protégés à titre de conservation des biens culturels. Les immeubles protégés font l'objet d'une liste jointe en annexe du présent règlement. Cette liste précise le degré de protection de chaque immeuble selon une échelle progressive de C à A.

Les immeubles protégés doivent être conservés selon leur degré de protection :

PROTECTION C : conservation des structures constructives (squelette) et des composantes principales du caractère architectural en relation avec la sauvegarde d'un site et/ou d'un paysage.

PROTECTION B : en plus des prescriptions relatives au degré de protection C, conservation des éléments essentiels de l'enveloppe et des aménagements intérieurs d'origine.

PROTECTION A : en plus des prescriptions relatives aux degrés de protection C et B, conservation des éléments de décors et revêtements tant intérieurs qu'extérieurs ainsi que des composantes principales des aménagements extérieurs (jardins, parcs, etc.).

L'article 64 al. 2 et 3 LATEC est réservé.

Pour tout projet de réhabilitation, de rénovation, de transformation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment protégé ainsi que tout projet de modifications des aménagements extérieurs, le préavis de la Commission des biens culturels est requis. La demande de permis doit être précédée d'une demande d'examen préalable.

Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et de restauration relatifs à l'immeuble protégé peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la LPBC et de son règlement d'application.

Nouveau Art. 22

### SAUVEGARDE DES HAIES ET DES ARBRES

Les haies vives et les arbres isolés sont protégés sur l'ensemble du territoire communal, En cas d'abattage, le Conseil communal prend des dispositions pour leur remplacement.

**Nouveau Art. 23**PERIMETRES ARCHEOLOGIQUES

Pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, tout travail de construction, au sens de règles de police de construction, ou toute modification de l'état actuel du terrain dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones, la demande préalable auprès du Conseil communal, du Service archéologique cantonal (SAC) et de l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire (OCAT) est obligatoire.

Dans ces périmètres, le SAC est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires conformément aux art. 37 à 40 LPBC. Le préavis du SAC, lors de la demande de permis de construire dans ces périmètres, est requis. De plus, les dispositions des art. 35 LPBC et 63 al. 4 LATeC sont notamment réservées.

Art. 24 EMOLUMENTS

La commune peut prélever des émoluments pour l'examen des demandes de permis de construire et pour le contrôle des travaux. A cet effet, elle fait adopter un règlement communal par l'Assemblée communale conformément à la procédure prévue par la législation sur les communes.

QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 ABROGATION

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions contraires à ce dernier sont abrogées, à l'exception des PAD "La Côte" et "Clos du Château".

Art. 26 CONTRAVENTIONS

Est passible de contraventions celui qui contrevient aux présentes prescriptions au sens de l'article 199 LATeC.

Art. 27 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Mise à l'enquête publique

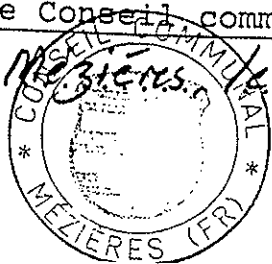
Le présent règlement a été mis à l'enquête publique avec le plan d'affectation de zones du 19 février 1993 au 22 mars 1993 et à l'enquête publique complémentaire du 20 août 1993 au 20 septembre 1993.

Adoption par le Conseil communal

Lieu et date : *Mezières* 4 novembre 1993

Le Syndic :

*[Signature]*

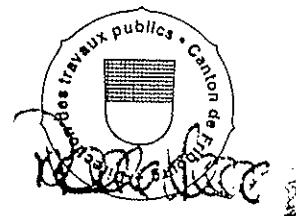


Le Secrétaire communal :

*Jenin G.*

Approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le 24.11.1993



Le Conseiller d'Etat, Directeur